



# *conseil national du travail*

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 QUATER.

Séance du lundi 10 février 1992.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COL-  
LECTIVE DE TRAVAIL N° 19 TER DU 5 MARS 1991 REMPLACANT LA  
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 DU 26 MARS  
1975 CONCERNANT L'INTERVENTION FINANCIERE  
DE L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX  
DES TRANSPORTS DES  
TRAVAILLEURS.

-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 QUATER DU 10 FEVRIER 1992  
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 19 TER  
DU 5 MARS 1991 REMPLACANT LA CONVENTION COLLECTIVE  
DE TRAVAIL N° 19 DU 26 MARS 1975 CONCERNANT  
L'INTERVENTION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR  
DANS LE PRIX DES TRANSPORTS  
DES TRAVAILLEURS.**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs ;

Vu l'accord interprofessionnel du 27 novembre 1990, conclu pour la période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention collective de travail visant à garantir aux employés qui, au 1er janvier 1991, bénéficiaient d'une intervention de leur employeur dans leurs frais de transport domicile-travail, le maintien de ce droit jusqu'à la fin de la durée de l'accord interprofessionnel même si leur traitement excédait, suite à l'indexation mais à l'exclusion d'autres raisons, le plafond annuel de 900.000 F et qu'ils perdaient ainsi le droit à cette intervention.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique,

ont conclu, le 10 février 1992, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er.

Dans l'article 2 de la convention collective de travail n° 19 ter du 5 mars 1991 remplaçant la convention collective de travail n° 19 du 26 mars 1975 concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

c.c.t. n° 19 quater.

"La présente convention reste néanmoins applicable aux employés bénéficiaires de cette convention et dont la rémunération annuelle viendrait à dépasser la somme de 900.000 F après la date du 1er janvier 1991, à condition toutefois que ce dépassement résulte uniquement d'une adaptation de leur rémunération sur la base d'une convention en matière d'indexation salariale".

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée de onze mois. Elle produit ses effets le 1er février 1992 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1992.

x                      x                      x

Fait à Bruxelles, le dix février mil neuf cent nonante-deux.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.

-----